

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/91 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1657/91 relatif à des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1632/91 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission ⁽³⁾ dispose que les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1^{er} juillet 1991 ; que, au Portugal, les organisations intéressées ont pu participer pour la première fois à une telle action communautaire ; que, par manque d'expérience et en raison de la brièveté du délai d'introduction des demandes, il leur a été impossible de préparer en temps voulu les propositions correspondantes ; qu'il convient donc, pour le Portugal, de reporter ce délai au 27 juillet 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1657/91, la première phrase est complétée par le membre de phrase suivant : « mais avant le 27 juillet 1991 pour le Portugal ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 45.